

## **DELIBERATION N° 09 - ADHESION AU DISPOSITIF CHEQUE ENERGIE**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le dispositif chèque énergie est financé et piloté par le Ministère en charge de la transition écologique et solidaire. Le chèque énergie peut être utilisé par les ménages bénéficiaires pour payer de l'énergie ou des travaux de rénovation énergétique auprès de structures habilitées. La mise en œuvre de ce dispositif a été confiée par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le dispositif comprend des bénéficiaires (selon les ressources) et des acceptants (fournisseurs d'électricité, de gaz naturel, etc.).

Les engagements du titulaire ou acceptant ainsi que les services auxquels il peut avoir accès en tant qu'acceptant du chèque énergie sont précisées ci-dessous, notamment :

- les modalités de remboursement du chèque énergie à l'acceptant en application de l'article R.124-8 du Code de l'Energie,
- les conditions d'accès techniques aux services mis à disposition de l'acceptant dans le cadre du portail chèque énergie.

La Ville de Ludres est propriétaire de logements. Ces derniers sont mis à disposition à des ménages pouvant être bénéficiaires du dispositif chèque énergie.

La Ville de Ludres facture les charges (notamment d'énergies) selon les consommations des locataires.

Afin de pouvoir encaisser le produit des chèques énergies accordés aux locataires, la Ville de Ludres doit adhérer au dispositif chèque énergie en qualité d'acceptant.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 25 juin 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'adhésion de la Ville de Ludres au dispositif chèque énergie en qualité d'acceptant pour permettre de pouvoir encaisser le montant des chèques énergies accordés aux locataires de ses logements ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion et à l'encaissement du montant des chèques énergies.